



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du
accordant à Monsieur Michel COUTURIER une dérogation à l'interdiction de destruction
d'individus de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les
piscicultures en étangs et sur leurs eaux libres périphériques pour la saison 2022 – 2023**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-4, L.431-6, L.431-7, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022 – 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 4 octobre 2022 par laquelle Monsieur Michel COUTURIER, pisciculteur, sollicite l'octroi de la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand cormoran, sur des piscicultures en étang dont il est propriétaire ou exploitant ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 octobre au 26 octobre 2022 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU [d'observation] du public sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les dégâts du grand cormoran sur les piscicultures en étangs et d'éviter l'installation de cormorans à proximité des piscicultures ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Michel COUTURIER est autorisé à procéder à des tirs de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang qu'il exploite.

La liste des étangs sur lesquels les tirs sont autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur Michel COUTURIER est autorisé à déléguer la réalisation de ces tirs aux personnes dont les coordonnées figurent à l'annexe I.

ARTICLE 3

Les personnes désignées à l'annexe II du présent arrêté sont autorisés, dans le cadre de la dérogation accordée à Monsieur Michel COUTURIER, à procéder à des tirs de grands cormorans sur les eaux libres périphériques aux piscicultures en étang exploitées par Monsieur Michel COUTURIER, à savoir :

- la Saône, sur les lots autorisés à la chasse conformément au cahier des charges du 6 juin 2019 fixant, dans le département de la Côte d'Or, les clauses et conditions de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- la Vingeanne ;
- la Bèze en aval de Marandeuil.

ARTICLE 4

Le nombre maximal d'individus de l'espèce Grand cormoran pouvant être tirés dans le cadre de la présente dérogation est fixé à 130.

Ce nombre peut être augmenté, dans le limite du quota départemental fixé par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022.

ARTICLE 5

Les personnes pouvant procéder au tir doivent être titulaires du permis de chasser valide et doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, notamment l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

ARTICLE 6

Pour les piscicultures en étang, les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives, sous réserve que le tireur reste à l'intérieur des limites cadastrales de l'étang concerné.

Pour les cours d'eaux, les tirs peuvent être réalisés à 100 mètres des rives.

ARTICLE 7

Les tirs ne sont autorisés que pendant la période comprise entre la date d'ouverture de l'ensemble des espèces de gibier d'eau dans le département et le dernier jour de février, soit une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 28 février 2023 inclus.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département.

ARTICLE 8

Sur demande du bénéficiaire de la présente dérogation, dès lors que des piscicultures en étang sont concernées par des opérations d'alevinage ou de vidange, la période de réalisation des tirs peut être prolongée par arrêté jusqu'à la date de fin de ces opérations sans pouvoir aller au-delà du 30 avril 2023.

La demande doit préciser les piscicultures en étang concernées, la date de fin des opérations et comporter l'engagement de ne pas réaliser d'effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 9

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance du bénéficiaire de la présente dérogation.

Une fois ces dates connues, il lui appartient d'en informer l'ensemble des personnes déléguées et désignées pour la réalisation des tirs.

ARTICLE 10

La présente dérogation est suspendue dès que le quota accordé est atteint.

ARTICLE 11

Conformément aux règles en vigueur en matière d'équarrissage, les oiseaux tirés sont enterrés sur place.

ARTICLE 12

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au C.R.B.P.O. (Muséum national d'histoire naturelle - 55, rue Buffon - 75005 PARIS).

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de la présente dérogation établit un compte-rendu hebdomadaire des tirs, même en l'absence de prélèvement.

Ce compte-rendu hebdomadaire est envoyé tous les lundis à la direction départementale des territoires. L'envoi peut être fait par courriel à l'adresse suivante : ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr

Ce compte-rendu indique les lieux des tirs, la date des tirs, les noms des tireurs et le nombre d'oiseaux prélevés.

Il adresse par ailleurs à la direction départementale des territoires, avant le 10 mai 2023, le compte-rendu final des opérations de destruction. Ce compte-rendu détaille le nombre total de grands cormorans détruits sur chacune des piscicultures en étang et chacun des cours d'eau périphériques.

Tout manquement aux dispositions de cet article est susceptible d'entraîner, après mise en demeure, la suspension, voire l'abrogation de la présente dérogation.

ARTICLE 14

La présente décision est notifiée au bénéficiaire de la dérogation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, les agents chargés de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon,

Le préfet,